Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° CAB/MIN/PT&NTIC/059/ 2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/109 du 05 juillet 2014 portant fixation des taux de droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Et

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Finances

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des télécommunications, en sigle RR, spécialement en son article 18 paragraphe 1 ;

Vu la Loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°11/11 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnances-loi n°71-015 du 15 mars 1971 sur les installations radioélectriques privées ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013, fixant la nomenclature des droits taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002, relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié par le Décret n°011/2001 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 24 avril 2012, portant nomination des Vices-premiers-Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté n°007/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fix tion des catégories d'autorisation d'exploitation des activités postales ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication sont fixés comme suit :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en CDF
1.	Taxe d'homologation des équipements des télécommunications à fabriquer, à importer ou à commercialiser sur le territoire national.	5% du coût de revient ou de la valeur CIF
2.	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des radios électriques privées :	
	- 1re catégories (phonie à usage public restreint)	943.400,00/réseau
	- 2e catégorie (phonie à usage privé)	943.400,00/réseau
	- 3e catégorie	
	• Radiodiffusion sonore :	
	- Communautaire en milieu rural;	1.415.100, 00/station
	- Communautaire en milieu urbain ;	2.830.200,00/station
	- Etrangère :	
	• Ponctuel	5.660.400,00/station
	• Permanente	22.585.000, 00/station
	• Radiodiffusion télévisuelle :	
	- Communautaire en milieu rural ;	4.717.000,00/station
	- Communautaire en milieu urbain ;	9.434.000, 00/station
	- Etrangère :	
	• Ponctuelle	9.434.000, 00/station
	• Permanente	47.170.000,00/station
	- 4e catégorie (station expérimentale privée)	141.510,00/station
	- 5e catégorie (station amateur)	47.170,00/station
	- 6e catégorie (télé contrôle, télécommande, télésurveillance, télédétection, radar de surveillance) :	
	- A exploitation commerciale	283.020, 00/site
	- A usage privé.	47.170,00/site
	- 7e catégorie (station radio exclusivement réceptrice) :	
	- Station de radio réception de communications privées	47.170,00
	- Station de radio réception et de distribution des émissions radiophoniques de radiodiffusion (distribution des émissions radio dans un site)	2.830 200,00
	- 8e catégorie (talkies walkies)	943.400, 00
3.	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices réceptrices :	
	a) Station HUB (Nodal) :	
	- Standard A ;	94.340.000, 00/station
	- Standard B ;	56.604.000,00/station

	- VSAT b) Stations émettrices réceptrices : - Standard B ; - F1, F2, F3, ABS, autres ; - Station VSAT	23.585.000,00/station 9.434.000,00/station 943.400, 00/station 471.700,00/station
4.	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des stations terriennes exclusivement réceptrices (TVRO-antennes paraboliques de réception de TV)	9.434,00/station
5.	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices réceptrices (valises satellitaires)	471.700,00/station
6.	Taxe sur l'autorisation de détention, et d'exploitation des faisceaux hertziens a. 0 à 30 voies b. Plus de 30 voies	 2.830.200,00/paire 4.717.000,00/paire
7.	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des concessions des cabines publiques	47.170.000,00/concession
8.	Taxe sur l'autorisation de concession ou contrat d'exploitation des services publics des télécommunications (licence) • Téléphonie : - Fixe avec câble ; - Fixe sans fil (Wireless) - Mobile - Evolution des générations [2G, 3G (IMT, UMTS, Ibust-mobile, etc.), 4G (LTE-WiMAX etc.), 5G, autres] - Implémentation des variantes d'une génération [(GPRS, EDGE, WAP), (HSDPA, HSUPA, HSPA, H+, WIDE, etc.), (LTA-WiMAX, autres)] o Par satellite type GMPCS, téléphonies portable satellitaires • Réseau de télécommunication à fibre optique (haut débit) o Connectivité internationale o Connectivité nationale ▪ Cat A axe ≥ à 100 km ▪ Cat B axe + de 100 km ▪ Cat C axe au-delà de 100 km • Fourniture des services o Paging o Télédistribution (avec fil, sans fil et par satellite)	 Prix d'acquisition après mise aux enchères ou à un prix qui ne doit pas être inférieur à celui de la dernière licence de concession vendue. 10% du prix de la dernière licence de concession vendue. 28. 302.000, 00 283.020.000,00/axe 283.020.000,00/axe 188.680.000,00/axe 141.510.000,00/axe 23.585.000,00 23.585.000,00
9.	Taxe sur l'autorisation d'exploitation du système Truncking	9.434,00/station
10.	Taxe sur l'autorisation d'exploitation de chaîne de radiodiffusion sonore et télévisuelle commerciale • Radiodiffusion sonore • Radio-télévisuelle	 11.792.500,00 23.585.000,00
11.	Droits sur la déclaration semestrielle des équipements radios établis à bord des navires et bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales. • Navire • Bateau	 377.360,00 188.680,00
12.	Droits sur la déclaration de détention, d'installation et d'exploitation des commutateurs (PABX, serveurs)	94.340,00/commutateur
13.	Droits sur la déclaration de la télédistribution des signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics • Audio • Vidéo	 471.700, 00/réseau 943.400,00/réseau
14.	Droits sur la déclaration d'agrément des fabricants, monteurs, importateurs et exportateurs des équipements et matériels de télécommunications • Fabricants des équipements • Monteur des réseaux • Monteur d'équipements et terminaux • Monteur de fourreaux, de conduites allégées, enrobées, aérienne et pylônes • Importateur et/ou exportateur - Personne physique - Personne morale	 23.585.000,00 235.850.000, 00 1.415.100, 00 94.340.000,00 1.415.100, 00 2.358.500,00
15.	Droits sur la déclaration d'agrément des vendeurs ou installateurs des équipements et matériels de télécommunications • Vendeurs o Personne physique o Personne morale • Installateurs o Personne physique o Personne morale • Installateurs des équipements mutualisés	 174.529,00 1.415.100, 00 174.529,00 1.415.100, 00 235.850.000, 00
16.	Droits sur la déclaration d'agrément des dépanneurs des équipements et matériels de télécommunications o Personne physique o Personne morale	 174.529,00 1.415.100, 00
17.	Taxe sur l'autorisation de fourniture des services d'internet o Au public sans réseau propre o Au public avec réseau propre	 47.170.00, 00 141.510.000,00
18.	Droits sur la déclaration d'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant d'internet (intranet avec ou sans fil) • Réseau local • Réseau local connecté à un provider	 943.400,00/site ou réseau 471.700, 00/site ou réseau
19.	Droits de délivrance du duplicata des titres obtenus des télécommunications et du service courrier • Autorisation • Déclaration • Concession	 10% du coût du titre 10% du coût du titre 1% du coût du titre
20.	Taxe sur l'autorisation de concession de gestion du country code (cc 243)	943.400.000,00
21.	Taxe sur l'autorisation de concession de gestion de nom de domaine (.cd)	94.340.000,00
22.	Taxe de modification des titres obtenus des télécommunications et du service courrier : • Des télécommunications • Du service courrier	 25% du coût du titre obtenu (tarif en vigueur) 25% du coût du titre obtenu (tarif en vigueur
23.	Redevances annuelles sur autorisation d'exploitation des cabines publiques	10% du coût du titre
24.	Redevances annuelles sur les concessions a. Sur les fréquences o Téléphonie mobile o Téléphonie fixe sans fils (wireless) o Radio sonore et télévisuelle • Grandeur de spectre - Radio sonore - TV • Horaire de diffusion	 49.528.500,00/Mhz 25.943.500,00/Mhz 1.566.044/canal radio 589.625,00/Mhz

	- Radio sonore - Radio télévisuelle o Truking o Télédistribution o Internet (sans fil) o Faisceaux hertziens o Fréquence cabine radiophonique (phonie à usage public) b. Sur le chiffre d'affaires o Radio et TV commerciales o Fibre optique o Autres concessionnaires (téléphone, provider d'internet) c. Sur la télédistribution d. Autres o Country code (cc 243) o Nom de domaine (.cd) o Téléphonie par satellite type GMPCS	2.122,65x720 heures/an 4.717,00x720 heures/an 566.040,00/Mhz 2.830.200,00/canal 2.830.200,00/Mhz 5.660.400,00/Mhz 12.301,94/fréquence 1% sur le chiffre d'affaires (hors taxe) 1,5% sur le chiffre d'affaires (hors taxe) 2% sur le chiffre d'affaires (hors taxe) 23.585,00/abonné/an 18,87/minute 47.170/enregistrement 18.868.000,00
25.	Redevance annuelle sur l'exploitation du système trunking	47.170/abonné par année
26.	Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électrique privés calculée d'après les paramètres ci-après : a. Forfait o 1re catégorie o 2e et 4e catégories o 3e catégorie : • Radio sonore communautaire ; • Radio TV communautaire. o 5e catégorie : radioamateur o 6e et 7e catégories o 8e catégorie b. Supplément de points d'émission réception 1. Supplément de points d'émission/réception o 1re catégorie o 2e et 4e catégorie o 3e catégorie : • Radio sonore (communautaire et étrangère) • Radio télévisuelle (communautaire et étrangère) o 6e et 7e catégories o 8e catégorie (Motorola) c. Supplémentaire de puissances o De la catégorie 1re à la 7e catégorie o 8e catégorie d. Supplément de fréquences o REP o Radio (communautaire et étrangère) o TV (communautaire et étrangère) e. Supplément de distance 1re, 2e et 4e catégories o Premier palier	 117.925,00/station 61,125/station 30.778,43/station 61.438,93/ station 47.170,00/ station 4.717,00/ station 9.434,00/ station 67.217,25/station 35.019,05/station/relais 17.547,24/station/relais 35.085,05/appareil supplémentaire 2.688,69 5.377,38/appareil supplémentaire 3.792,47/watt supplémentaire 1.896,23/watt supplémentaire 12.301,94/fréquence supplémentaire 3.160,39/fréquence supplémentaire 1.580,20/fréquence supplémentaire 4.433,98/tranche de
	o Deuxième palier	50 km supplémentaire 2.216,99/ tranche de 50 km supplémentaire
27.	Redevance annuelle sur l'exploitation des stations terriennes : a. Standard A : b. Standard B ou équivalent ; c. Station terminale émettrice réceptrice de type VSAT ; d. Station terminale émettrice réceptrice portable ou valise satellitaire ; e. Stations terriennes terminales exclusivement réceptrice ou antennes paraboliques ; f. Autres types de stations terriennes	10% du coût du titre par station
28.	Redevance annuelle sur l'exploitation des faisceaux hertziens (régime d'autorisation)	283.020,00/Mhz
29.	Redevance annuelle sur l'exploitation de la distribution par réseau câble ou autres signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics	18.868,00/ point de réception
30.	Redevance annuelle sur déclaration de : o Fabricant (équipementier) o Monteur des réseaux o Monteur d'équipement, terminaux et matériels de télécommunications o Monteur de fourreaux, de conduites allégées, enrobées, aériennes et pylônes	 10% du coût du titre 10% du coût du titre 10% du coût du titre 10% du coût du titre
31	Redevance annuelle sur la déclaration des vendeurs d'équipements et matériels de télécommunications	20% du coût du titre
32	Redevance annuelle sur la déclaration des installateurs, dépanneurs d'équipements et matériels de télécommunications et installateurs des équipements mutualisés	20% du coût du titre
33.	Taxe sur l'autorisation d'exploitation du service courrier professionnel a. Sur le réseau local b. Sur le réseau national c. Sur le réseau international o Continent Afrique o Autres continents	 235.850,00 471.700,00 4.717.000,00 18.868.000,00
34.	Taxe sur l'autorisation du service courrier amateur à l'intérieur du territoire national	235.850,00
35.	Taxe sur l'autorisation d'exploitation du service courrier social sur le territoire national	94.340,00
36.	Taxe sur l'autorisation de collecte et de vente timbre-poste pour la philatélie o Débits particuliers o Association ou organisation philatélique	 94.340,00 141.510,00
37.	Taxe sur l'autorisation de commercialisation des matériels spécifiques à la poste	188.680,00
38.	Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier professionnel	3% de chiffre d'affaires hors taxe
39.	Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier amateur	47.170,00
40.	Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier social	28.302,00
41.	Amendes transactionnelles : o Détention, installation et exploitation non autorisée o Non-paiement de la redevance lié au titre d'exploitation détenue o Non-paiement de la taxe d'homologation o Absence de déclaration (chiffre	 100 à 150 % du coût du titre 10 à 20% du montant 100 à 200% du coût de l'homologation

	d'affaires, points de réception, nombre d'abonnés, etc.)	50 à 100 % du montant éludé
	o Fausse déclaration (chiffre d'affaires, points de réception, nombre d'abonnés, etc.)	50 à 100 % du montant éludé
	o Dépôt tardif de la déclaration du chiffre d'affaires, des points de réception, du nombre d'abonnés, etc.	47.170,00/jour de retard

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général aux Poste, Télécommunications et Nouvelle Technologies de l'Information et de la Communication ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Finances

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre des Postes, Télécommunication et Nouvelle Technologies de l'information et de la Communication

Prof. Tryphon Kin Kiey Mulumba

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA. 1425

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey, de la Cour Suprême de Justice en date du 23 juillet 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 15 juillet 2014 par Monsieur Lisongi Mvumu-a-Mavungu David, tendant à obtenir annulation de la décision n° SC/4083/BGV/CPC/LK/2012 du 07 novembre 2012 du Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa ;

Pour extrait conforme, Dont acte

Le Greffier principal

Scholastique Mubwisa Lunzey

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA. 1426

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey, de la Cour Suprême de Justice en date du 23 juillet 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 21 juillet 2014 par Maître Banza Kahongo Ben, Avocat, agissant pour le compte de la succession Nzimbi Ngbale Kongo Wabasa, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ATUHITPR/020/2013 du 24 septembre 2013 du Ministre de l'ATUHITPR ;

Pour extrait conforme, Dont acte

Le Greffier principal

Scholastique Mubwisa Lunzey

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA. 1427

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwaisa Lunzey, de la Cour Suprême de Justice en date du 4 août 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre